

Groupe camping-caravaning  
Section vaudoise

# REGLEMENT

## DU CAMPING DE LA MUREE

### **DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 1**

Le présent règlement a pour but de faciliter la pratique du camping et du plein air, de veiller à l'hygiène et à la propreté, d'assurer l'ordre général ainsi que la tranquillité de chacun.

Le terrain est dirigé par un membre du comité qui a le devoir de faire respecter l'ordre et la tranquillité et d'encaisser les taxes du camp. Le simple fait de séjourner dans le camp entraîne l'acceptation tacite de ce règlement. Dans son propre intérêt chaque campeur voudra donc bien se conformer aux dispositions prévues ci-après et se plier de bonne grâce aux instructions du membre du comité et de ses collaborateurs.

### **FORMALITES D'ENTREE**

#### **Article 2**

Le terrain du camping de la Murée est ouvert à tous les campeurs sans distinction d'appartenance à un club, dans la mesure de la place disponible. Les jeunes gens en dessous de 16 ans ne sont acceptés que s'ils sont accompagnés d'un adulte pouvant répondre de leurs actes ou porteurs d'une autorisation écrite de leur représentant légal. Les prescriptions locales de police sont strictement appliquées. Chaque campeur doit, à son arrivée, s'annoncer à la réception, remplir un bulletin d'inscription en déposant une pièce d'identité, (carte de membre, carte internationale de camping, carte d'identité, passeport, etc.). Les contrats de saison ne peuvent être conclus que par des membres d'un Groupe de Camping-Caravaning du Touring Club Suisse. La réception est ouverte aux heures indiquées au tableau d'affichage. Les arrivées et les départs ne sont pas permis entre 22.00h et 07.00h.

Les personnes sans domicile légal ne sont pas admises. Le gérant peut demander des pièces justificatives à ce titre.

## **TAXES**

### **Article 3**

La jouissance du terrain de camping est soumise au paiement de la taxe. Le tarif réglementaire est affiché pour toutes les catégories de campeurs et de visiteurs. Les taxes doivent être payées la veille du départ; en cas de séjour prolongé, chaque semaine. Le chef du camp, peut exiger un dépôt pour s'assurer de l'encaissement des montants dus. Les visiteurs qui séjournent plus d'une heure dans le camp, paient une taxe à l'arrivée, à moins que le campeur qui les reçoit n'ait déclaré prendre ce paiement à sa charge. Le véhicule des visiteurs se parque à l'extérieur du camp.

## **CHOIX DE L'EMPLACEMENT**

### **Article 4**

En règle générale, et dans la mesure du possible, les campeurs bénéficiant d'un forfait-saison choisissent leur emplacement et l'orientation sur la parcelle, en accord avec le chef de camp. Le campeur "à forfait" absent une saison d'été ou d'hiver ne peut prétendre disposer de l'emplacement qu'il occupait précédemment.

## **EMPLACEMENT DISPONIBLE**

### **Article 5**

Lorsque la réception n'est pas desservie, le campeur a la possibilité de se placer de manière provisoire sans toutefois acquérir le droit de rester définitivement à cet emplacement. L'espace à disposition du campeur est limité à la surface nécessaire pour son installation ainsi qu'à un avant-toit. Les véhicules sont parkés à l'endroit prévu à cet effet.

La dimension des auvents et avant-toits doit être adaptée à dimension de la parcelle mise à disposition. Toute pose de toiture au-dessus des installations et d'annexes fixes est interdite, seule la toile étant admise.

## **INSTALLATIONS**

### **Article 6**

Le terme "installation" recouvre indistinctement une tente, une caravane, un motorhome ou camping-car.

Le campeur n'a droit d'occuper que la surface qui lui est attribuée. La plaquette reçue à l'arrivée, doit être constamment visible. Elle sera rendue au départ. Les roues des caravanes ne doivent pas être démontées.

Les clôtures de tout genre, l'utilisation d'étendage pour la lessive, les modifications de la nature du sol, l'aménagement de jardinets ainsi que toutes autres installations fixes sont interdits.

Les rigoles ne peuvent être creusées qu'avec la permission expresse préalable du gérant et selon ses directives. Elles doivent être comblées avant le départ.

## **INSTALLATIONS INOCCUPEES**

### **Article 7**

Le stationnement d'installations inhabitées n'est autorisé qu'avec l'accord du chef de camp, sur les emplacements désignés et contre paiement d'une taxe.

## **HYGIENE ET PROPETE**

### **Article 8**

Le camp tout entier et plus particulièrement les installations sanitaires doivent être maintenus propres en tout temps.

Il est strictement interdit de jeter des détritux, quels qu'ils soient, ailleurs que dans les containers.

Il est également interdit de déverser des eaux usées à même le sol. On placera un récipient sous le tuyau d'écoulement des caravanes. En raison de la pollution, les puits perdus et le déversement à la Grande-Eau ne sont pas tolérés ainsi que dans les grilles des eaux de surface. Les eaux usées et le contenu des WC portatifs doivent être déversés dans le vidoir prévu à cet effet.

Tout lavage ou nettoyage de véhicules sous n'importe quelle forme est interdit.

## **DOMMAGES**

### **Article 9**

Les campeurs et les visiteurs répondent de tout dommage causé volontairement ou par négligence. La responsabilité s'étend notamment sur tout dommage qui résulte de l'infraction aux règlements. Ni le TCS, ni le chef de camp ne répondent des vols, pertes et dommages dont pourraient être victimes ceux qui séjournent dans le camp ou qui s'y trouvent pour quelque raison que ce soit. Les dommages causés en cas de force majeure seront à la charge du campeur ou du visiteur. L'utilisation du matériel et des installations, mis à disposition dans le camp, ne saurait, en aucun cas, engager la responsabilité du Groupe Camping -Caravaning.

## **FEUX**

### **Article 10**

Les feux en plein air ainsi que les feux de camp ne sont permis qu'avec l'assentiment du chef de camp, aux emplacements indiqués par lui. Les plus grandes précautions doivent être observées pour éviter les risques d'incendie.

## **PRISES ELECTRIQUES**

### **Article 11**

Les campeurs ne peuvent faire valoir un droit sur un raccordement électrique. Une parcelle avec électricité sera attribuée en priorité à une installation qui en fait usage. Si un raccordement est possible, il faut observer les prescriptions locales et celles prévues par le service de l'électricité. Le Groupe Camping-Caravanning décline toute responsabilité en cas d'accident causé par du matériel défectueux ou inadéquat. Les cordons de raccordement des installations inoccupées seront débranchés et rangés afin de faciliter l'entretien du terrain.

## **MESURES D'ORDRE ET DE TRANQUILLITE**

### **Article 12**

Les usagers du camp sont instamment priés d'éviter tous les bruits, musique ou discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés de manière à ne pas être audibles en dehors de la tente ou de la caravane. Les portières des coffres et des véhicules doivent être fermées aussi discrètement que possible.

De 22.00 h à 07.00 h règne la tranquillité nocturne. Aucune activité causant du bruit n'est tolérée pendant ce temps. Dans des cas exceptionnels, le chef de camp peut retarder le début du repos nocturne.

Le chef du camp a le droit de renvoyer du terrain, après avertissement, toute personne qui se conduirait de manière inconvenante.

## **CIRCULATION DES VEHICULES**

### **Article 13**

La circulation des véhicules est limitée au strict nécessaire et à 5 km/h au maximum. Durant la tranquillité nocturne (Art. 12) toute circulation est interdite dans l'enceinte du camping. Les personnes séjournant dans le camping rentrant après 22.00 h doivent laisser leur véhicule en dehors du camping.

## **JEUX**

### **Article 14**

Les jeux qui pourraient incommoder d'autres campeurs et gêner l'exploitation du camp sont interdits. Au besoin, les joueurs doivent libérer leur place de jeu.

## **ANIMAUX DOMESTIQUES**

### **Article 15**

Les animaux sont tolérés dans le camp et doivent être constamment surveillés afin qu'ils ne troublent pas les campeurs, ni ne salissent les installations ou le terrain. Il est strictement interdit d'introduire, de baigner ou de laver des animaux dans les installations sanitaires. Il n'est pas permis de laisser des animaux sans surveillance au camping, voir enfermés. Les chiens doivent être constamment tenus en laisse courte. En cas d'inobservation de ces prescriptions, le propriétaire, après avertissement du chef de camp, devra quitter le terrain. En outre, il sera tenu pour responsable des inconvénients pouvant résulter de leur comportement. Il est interdit d'amener dans le camping tout animal non domestique.

## **COMMERCE ET PUBLICITE**

### **Article 16**

L'exercice de toute profession, industrie ou artisanat ainsi que la vente de marchandises et la location de tentes et caravanes ou objets semblables sont interdits. De même est interdit le prosélytisme de tout genre ainsi que des campagnes commerciales de tous genres (activités missionnaires, réunions politiques, etc.). Sont réservées les activités à but non lucratif avec l'autorisation du chef de camp, pourvu qu'il en résulte aucun inconvénient pour le camping, ses hôtes ou le voisinage. Le chef de camp peut renvoyer immédiatement du camp toute personne qui se consacrerait à de telles activités. Toute publicité, quelle qu'elle soit, est interdite.

## **DERNIERES REMARQUES**

### **Article 17**

Les accidents et événements de nature spéciale doivent être annoncés immédiatement au chef de camp.

### **Article 18**

Les réclamations éventuelles doivent être adressées par écrit au Camping-Caravaning Section vaudoise du TCS Case postale 205, 1000 Lausanne 17

**Article 19**

L'application de ce règlement incombe au chef de camp. Lors de contestations, et dans les cas non prévus par le présent règlement, c'est le comité du Groupe Camping-Caravaning de la section vaudoise du TCS qui tranche de manière définitive.

**Article 20**

L'accès au camp n'est pas autorisé aux vanniers, forains, gens du voyage, etc.

**Article 21**

Un chalet (local d'accueil) est mis gratuitement à la disposition des campeurs. Un règlement pour son utilisation est affiché à l'entrée. Chacun doit s'y conformer.

**Article 22**

Le camp est soumis aux dispositions de la loi sur les campings-caravanings résidentiels du 11.9.1978 et à son règlement d'application du 23.4.1980.

Lu et approuvé :

Le Président  
Dagon Ch.

Le Vice-Président  
Fressineau André

Lausanne, avril 2003